



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° J 25-12.252

Décision attaquée : 11 février 2025 de la cour d'appel de Paris

M. [W] [B]

C/

Mme [K] [Y]

Avis de l'Avocat général

Audience du 24 mars 2026 - FS

Conseiller rapporteur : Hugues Fulchiron

Avocat général : Anne Caron-Dégliise

Avis de rejet du pourvoi

I - Rappel des faits et de la procédure.

[M] [Y] est né le 1^{er} novembre 2019 à [Localité 8] (Etat de Floride, Etats-Unis d'Amérique) de Mme [Y], née le 14 janvier 1983 à [Localité 1] (Biélorussie), de nationalité américaine et biélorusse.

Suivant exploit du 5 février 2021, Mme [Y], agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de l'enfant, a assigné M. [B], né à [Localité 3] le 10 janvier 1944, de nationalité française, aux fins de recherche de paternité, de condamnation au paiement d'une somme à titre de subsides pour l'entretien et l'éducation de [M] et de dommages et intérêts.

Par jugement du 21 novembre 2023, le tribunal de judiciaire de Paris a notamment déclaré recevable l'action en recherche de paternité en application de la loi de l'Etat

de Floride et, avant dire droit, ordonné sur le fondement de l'article 310-3 du code civil,

une mesure d'expertise génétique.

Par arrêt du 11 février 2025, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, confirmé sur ces points le jugement déféré.

C'est l'arrêt attaqué.

II - **Moyen du pourvoi** .

M. [W] [B] développe **un moyen unique en sept branches** par lequel il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 21 novembre 2023, qui a dit la loi de l'Etat de Floride applicable à l'action de Mme [Y], dit recevable son action en établissement de paternité, et ordonné une mesure d'expertise, alors :

Première branche : « d'une part, qu'il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; que si le juge français se heurte à l'impossibilité d'obtenir la preuve du contenu de la loi étrangère qu'il reconnaît applicable, il doit, même en matière de droits indisponibles, faire application de la loi française à titre subsidiaire ; que lorsque la loi désignée par la règle de conflit de lois française est celle d'un Etat fédéral, le juge est tenu de rechercher, d'après les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable ainsi que le contenu de celle-ci ; qu'en cas d'impossibilité d'établir, selon les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable, le juge français doit faire application, même en matière de droits indisponibles, de la loi française à titre subsidiaire ; qu'il ne peut en revanche pallier cette impossibilité en se référant à des solutions communes retenues par le système étranger ; que pour soumettre en l'espèce à la loi de l'Etat de Floride l'action en recherche de paternité intentée, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, par Madame [K] [U] [Y], la cour d'appel, après avoir jugé la loi américaine applicable à cette action, a considéré que la circonstance qu'il n'existerait pas, aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes, ne peut conduire le juge du for à faire application de la loi française par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain ; qu'en statuant ainsi, alors qu'à la supposer avérée, l'absence de règles fédérales de conflits internes aux Etats-Unis en matière de filiation aurait dû conduire la cour à constater l'impossibilité d'établir le contenu de la loi étrangère sur le point considéré et à appliquer la loi française à titre subsidiaire ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 3 et l'article 311-14 du code civil ;»

Deuxième branche : « d'autre part et subsidiairement, que lorsque la loi désignée par

la règle de conflit de lois française est celle d'un Etat fédéral, le juge français est tenu de rechercher, d'après les règles fédérales étrangères de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi est applicable ainsi que le contenu de celle-ci ; que seule l'impossibilité dûment établie de rapporter la preuve du contenu des règles fédérales étrangères de conflits internes autorise le juge français à se référer, à titre subsidiaire, aux solutions communes retenues par les Etats fédérés ; que pour soumettre en l'espèce à la loi de l'Etat de Floride l'action en recherche de paternité intentée, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, par Madame [K] [U] [Y], la cour d'appel, après avoir jugé la loi américaine applicable à cette action, a considéré que la circonstance qu'il n'existerait pas, aux Etats-

Unis, de règles uniformes de conflits internes, ne peut conduire le juge du for à faire application de la loi française par substitution, dès lors qu'il demeure possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain ; qu'en statuant ainsi, après s'être bornée à affirmer qu'il n'existait pas, aux Etats-Unis, de règles uniformes de conflits internes et sans avoir justifié de la moindre recherche visant à établir l'existence et le contenu desdites règles, la cour d'appel, qui n'a pas démontré l'impossibilité de rapporter la preuve du contenu des règles fédérales étrangères de conflits internes, a méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;»

Troisième branche : « ensuite, et subsidiairement qu'il est interdit au juge de dénaturer

les documents de la cause ; que dans ses conclusions d'appel, Monsieur [B] critiquait le choix fait par le tribunal « d'appliquer la solution la plus communément admise au sein des Etats fédérés de ce pays, soit la loi de l'Etat du domicile du requérant » (jugement du 21 novembre 2023, p.7, §8), en arguant du fait que le tribunal aurait « dû pousser plus avant ses recherches relatives aux règles américaines de conflits internes, [et qu'] en cas d'impossibilité dûment constatée d'en établir la teneur précise, il aurait

dû en tirer les conséquences, en appliquant sa lex fori dans sa vocation subsidiaire à s'appliquer » (conclusions d'appel de M. [B], p.11, §3) ; que M. [B] évoquait encore « l'éventuelle impossibilité » dans laquelle de serait trouvé le juge français d'établir la teneur des règles de conflits internes en vigueur aux Etats-Unis (conclusions d'appel de M. [B], p.11, §4) ; qu'ainsi M. [B], tout en mentionnant l'hypothèse dans laquelle il s'avérerait impossible d'établir le contenu des règles de conflits internes en vigueur aux Etats-Unis, n'a jamais fait sienne cette hypothèse ; que, dès lors, en retenant que « comme le remarquent le ministère public et M. [W] [B], il n'existe toutefois pas, aux Etats-Unis, de règlement uniforme des conflits internes » (arrêt attaqué, p.5, §5), la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions de Monsieur [B] et violé l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;»

Quatrième branche : « en outre, et subsidiairement, qu'il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ; qu'à supposer qu'en cas d'impossibilité d'établir le contenu des règles fédérales américaines de conflits internes, le juge français puisse identifier l'Etat fédéré dont la loi est applicable « en se référant à des solutions communes retenues par le système américain » (arrêt attaqué, p.5, §5), il ne pourrait puiser lesdites solutions que dans des règles de conflit de lois interterritoriales applicables dans les différents Etats fédérés et non dans des règles de compétence disparates en vigueur dans lesdits Etats ; que pour admettre que « le système américain » donnait compétence, en matière de statut personnel, « à la loi du domicile », la cour d'appel s'est fondée sur un certificat de coutume versé par Mme [Y] aux termes duquel l'article 742.021 des statuts de Floride donne notamment compétence en matière d'action en recherche de paternité au tribunal du comté où est domicilié le demandeur ; qu'elle s'est encore fondée sur l'article 7620 du code de la famille californien aux termes duquel, en matière de filiation, l'action doit être intentée dans le comté de résidence de l'enfant, sur l'article 3111.06 du code révisé de l'Ohio, énonçant que les actions relatives à la filiation sont de la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la mère, de l'enfant ou du père présumé, ainsi que sur l'article 49.3 du code de Virginie qui prévoit, pour ces mêmes actions, la compétence des

tribunaux du lieu de résidence du demandeur ; qu'en se fondant ainsi, pour retenir que le système américain désignait la loi du domicile en matière de statut personnel, sur des règles de compétence elle-même distinctes, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a méconnu son office et violé les articles 3 et 311-14 du code civil ;»

Cinquième branche : « subsidiairement, qu'en affirmant, pour conclure à l'application de la loi de l'Etat de Floride, que le système américain « donne compétence, en matière de statut personnel, à la loi du domicile » (arrêt attaqué, p.5, §5), sans préciser s'il fallait retenir, s'agissant d'une action en recherche de paternité, le domicile de la mère, de l'enfant, du père présumé, ou de toutes les parties prenantes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil ;»

Sixième branche : « par surcroît, et subsidiairement, qu'il incombe au juge français de faire jouer, au besoin d'office, le renvoi opéré par la loi étrangère désignée par sa règle de conflit de lois à la loi française ou à une loi tierce ; que pour écarter en l'espèce tout renvoi de la loi de l'Etat de Floride à la loi française, la cour d'appel a, par motifs adoptés, considéré que « contrairement à ce qu'indique Mme [Y], l'article 105 figurant au chapitre 742 des « Florida Statutes » n'édicte pas une règle de renvoi de compétence judiciaire, mais prévoit seulement qu'une décision d'établissement de paternité rendue par une juridiction étrangère doit être considérée comme prouvant ladite paternité » (jugement du 21 novembre 2023, p.8, §1) ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants et sans rechercher, au besoin d'office, les règles de conflit de lois en vigueur en Floride aux fins de déterminer si celles-ci opéraient ou non un renvoi à la loi française ou à une autre loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 311-14 du code civil ;»

Septième branche : « subsidiairement, qu'en matière de filiation la détermination des modes de preuve admissibles et de leur force probante relève non pas de la lex fori, mais de la loi désignée par la règle de conflit de lois ; que pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait ordonné une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 310-3 du code civil, la cour d'appel a énoncé que les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction sont régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée et a, par motifs adoptés, considéré que la filiation se prouve par tout moyen et que l'expertise est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant retenu que l'action en recherche de paternité intentée par Mme [Y] en sa qualité de représentante légale de son fils mineur était régie par la loi de l'Etat de Floride, ce dont il se déduisait qu'il appartenait à cette loi de déterminer les modes de preuve admissibles et leur force probante, la cour d'appel a violé les articles 3, 310-3 et 311-14 du code civil . »

III - Questions de droit et Avis.

Le pourvoi interroge la Cour d'une part sur la loi applicable à la filiation d'un enfant dont la mère a plusieurs nationalités et est ressortissante d'un pays organisé selon un système plurilégislatif de type fédéral en l'absence de règles fédérales de conflit de lois internes et, d'autre part, sur la loi applicable à la détermination des modes de preuve et des modalités d'administration de celle-ci en matière de filiation.

3.1. La loi applicable à la filiation et l'office du juge dans un système plurilégislatif.

En principe, la règle de conflit de lois repose sur le critère de la nationalité. L'article 311-14 du code civil dispose que « La filiation est régie par la loi personnelle de la

mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant » et, en l'état de la jurisprudence, « *il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger* » (v. Ass. plénière, 3 mai 2024, n° 21 21615, P ; 1^{ère} Civ., 18 décembre 2024, n° 23-19224, P ; et arrêts Itraco, Com. 28 juin 2005, n° 02-14686, Bull. 2005, IV, n° 138 et Aubin ; 1^{ère} Civ., 28 juin 2005, n° 00-15734, Bull. 2005, I, n° 289).

Les juges du fond appliquent et interprètent souverainement la loi étrangère (1^{ère} Civ., 13 janvier 1993, n° 91-14415, Bull. 1993, I, n° 14 ; Ass. plén., 3 mai 2024, n° 21-21615, P).

En cas d'impossibilité d'établir le contenu de la loi étrangère applicable, c'est la *lex fori* qui a vocation à s'appliquer à titre subsidiaire, même en matière de droits indisponibles. Le juge doit s'assurer que toutes les diligences ont été faites avant de déduire qu'il est impossible d'obtenir la preuve du contenu de la loi étrangère et en tirer les conséquences en appliquant la loi française (1^{ère} Civ., 21 novembre 2006, n° 05-22002, Bull. 2006, I, n° 500).

Les difficultés de mise en oeuvre de la règle de conflit de lois reposant sur le critère de la nationalité. Ces difficultés surviennent en particulier lorsque la mère a plusieurs nationalités ou encore lorsqu'elle a la nationalité d'un pays organisé selon un système plurilégislatif de type fédéral, comme les Etats-Unis par exemple, en l'absence de règles fédérales de conflit de lois internes.

Dans l'hypothèse de pluri-nationalités, la jurisprudence considère qu' « *un choix devient nécessaire parce que le contenu de la règle à appliquer impose de ne retenir qu'une nationalité* » (1^{ère} Civ, 11 juin 1996, n° 94-12.926, B). Pour résoudre ce conflit positif de nationalités, il convient de faire primer la nationalité du for (1^{ère} Civ, 17 juillet 1968, Kasapyan, B., n° 175) ou, lorsque l'intéressée a la nationalité de deux États étrangers, celle qui est la plus effective (1^{ère} Civ, 15 mai 1974, n° 72-12.196, B).

Lorsque l'intéressée a la nationalité d'un État plurilégislatif, plusieurs cas de figure peuvent se présenter ¹. Dans certains cas, la solution au conflit de loi interne est donnée par les instruments internationaux :

. Certains désignent directement le droit local applicable, soit en assimilant à un « *Etat* » ou à un « *pays* » les entités territoriales qui composent l'Etat plurilégislatif, sans tenir compte des règles de conflit de lois internes édictées par cet Etat (par ex. l'article 22 du Règlement Rome 1 sur les obligations contractuelles), soit en ré-utilisant leur rattachement de principe pour localiser la situation au sein de l'Etat reconnu compétent (par ex. l'article 46 de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments).

. D'autres appliquent le système étranger de conflit de lois internes et prévoient une règle subsidiaire au cas où il n'existerait pas de règles de conflits de lois internes unifiées au sein de cet Etat (par exemple aux Etats-Unis ou au Canada). Les plus souvent, ils optent pour une nouvelle application du critère de localisation ayant permis de désigner l'Etat, notamment le critère de la résidence habituelle (ex. la convention de La Haye du 19

octobre 1996 sur la protection des enfants, art. 47 et 48, ou la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, art. 45 et 46.

. D'autres encore organisent une consultation sélective du système de conflit de lois interne en fonction du critère de rattachement (ex. la convention du 5 octobre 1961 sur la forme des dispositions testamentaires).

En droit français, c'est à la jurisprudence qu'est revenue la tâche de trancher les questions de conflits de lois internes en l'absence de disposition législative sur le sujet, et la Cour de cassation a opté pour l'application des règles de conflits

internes étrangères. Par un arrêt du 20 avril 2017 (n° 16-14.349, B) ², rendu aux visas des articles 3 et 311-14 du code civil, elle pose en principe que la règle de conflit de lois du for doit être coordonnée avec la règle de conflit interne étrangère, laquelle doit permettre de désigner, parmi les différentes législations des États fédérés, celle qui sera applicable. Elle affirme qu'il incombe au juge de rechercher, d'après les règles de conflits internes (en l'espèce américaines), de quel Etat fédéré la loi est applicable et le contenu de celle-ci.

Cette position est, dans les faits, complexe à mettre en oeuvre, ainsi que l'ont

souligné plusieurs auteurs ³. Ainsi, V. Parisot souligne qu'en imposant au juge du fond qu'il recherche, « d'après les règles américaines de conflit de lois internes de quel Etat fédéré la loi était applicable », la Cour de cassation opte pour une conception de la règle de conflit dont l'objet est la désignation de l'« ordre juridique » d'un Etat étranger qu'elle identifie dans son ensemble par opposition à une conception des règles de conflit cherchant à individualiser concrètement la « règle » substantielle applicable au rapport litigieux et pouvant donc procéder de manière autonome au choix du droit applicable au sein d'un Etat plurilégislatif. Or, ajoute-t-elle, pour les Etats-Unis, « Depuis les arrêts de la Cour suprême *Erie Railroad* de 1938 et *Klaxon* de 1941, il n'y a pas, aux États-Unis, de droit commun fédéral des conflits de lois et il peut donc exister, potentiellement, autant de règles de conflit que d'États fédérés (...). En d'autres termes, les « règles américaines de conflits internes » que la Cour de cassation prescrit de consulter n'existent pas ! Deux voies s'offrent alors à l'interprète. Il peut, poussant à bout la logique suivie par la haute juridiction, chercher à identifier la loi américaine en se référant à des solutions communes, énoncées par le système américain ou, constatant la défaillance du rattachement à la nationalité, compléter la règle française de conflit international par un critère subsidiaire de rattachement ».

Elle fait observer que « cette recherche ne conduit d'ailleurs pas toujours (...) à remplacer la loi nationale d'un Américain par la loi de son domicile. La règle communément admise aux États-Unis peut ainsi désigner, au lieu et place de la loi américaine, la loi du lieu de célébration du mariage, pour en apprécier les conditions de fond (v. par ex. T. civ. seine, 6 avril 1951, *Ryan c/ de Lussigny*, Rev. crit. DIP 1953. 586, note H. Batiffol) ». Elle ajoute qu'en matière de divorce, « le critère du domicile a été retenu à plusieurs reprises par la jurisprudence française, avant la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, lorsqu'il s'agissait de préciser le droit applicable au divorce d'époux américains, soumis à leur loi nationale commune (v. par ex. T. civ. Havre, 17 nov. 1923, *épx Knibloë*, Rev. crit. DIP 1926. 264. , obs. anonymes, 1^{ère} espèce, qui décide qu'une telle action « ne [peut] être jugée que d'après les règles des lois américaines et plus spécialement de celles de l'État de New-York, où [le mari] a son domicile », puisqu' « en Amérique, le statut personnel est déterminé, non par la nationalité, mais par le domicile »).

Propositions doctrinales. Compte tenu des inconvénients de cette solution, V. Parisot suggère que, « *Lorsque la loi nationale désignée par la règle de conflit du for est celle d'un État plurilégislatif qui ne dispose pas de règles de conflits internes unifiées, le for renonce aux règles de conflits étrangères et complète sa règle de conflit international par un ou plusieurs critère(s) subsidiaire(s) de rattachement* », dont le domicile ou la loi du système avec lequel la situation présente les liens les plus étroits, « *lui permettant d'identifier concrètement la loi applicable. Telle est la solution retenue par nombre d'instruments internationaux* ». Elle souligne que « *En toute hypothèse, la loi française ne devrait intervenir qu'à titre infiniment subsidiaire, en tout dernier recours.* »

En effet, la position de la Cour de cassation apparaît complexe à suivre lorsqu'il n'existe pas un règlement de conflit uniforme fédéral, comme aux États-Unis ou au Canada. Aussi la doctrine a-t-elle proposé deux principales méthodes selon que le critère de rattachement spatial est localisable ou non, et une troisième qui vient combiner les deux :

. Dans le premier cas, lorsque la règle de conflit de lois française retient un critère de rattachement spatial, elle règle dans le même temps le conflit international de lois en désignant l'ordre juridique compétent et le conflit interne de lois en spécifiant directement quelle est, au sein de l'ordre juridique, la loi substantielle applicable (par ex. en matière délictuelle ⁴ ou de droit du travail ⁵).

. Dans le second cas, lorsque le critère de rattachement retenu par la règle de conflit de lois du for n'est pas susceptible de localisation, la désignation directe du droit applicable cède la place à une consultation du système étranger (par ex. en matière de tutelle, pour retenir ici la loi du domicile de la personne protégée en tant que critère de rattachement subsidiaire ⁶).

. Troisième méthode combinant les deux autres en les appliquant de manière distributive ⁷. Il est proposé d'appliquer la première méthode « *lorsque la règle du for prend pour critère de rattachement la nationalité alors qu'il n'existe pas de loi nationale dans le domaine envisagé ; car l'esprit de la règle de conflit est quand même de déférer à l'ordre juridique désigné le choix de la règle matérielle applicable. Ainsi, lorsque la nationalité est celle d'un État fédéral, on suivra la désignation, qui est le plus souvent faite, d'un domicile interne. S'il n'existe pas de règlement de conflit uniforme, l'on s'efforcera d'appliquer la solution la plus communément admise : ainsi un juge français appliquera à un Américain la loi de l'État où il est domicilié, conformément à la règle commune aux différents États fédérés.* »

La seconde méthode « *convient lorsque le rattachement qui a conduit à l'ordre juridique étranger est de nature territoriale : par exemple, le situs d'une chose ou le lieu de survenance d'un fait. Pratiquement, il sera rare qu'il y ait discordance entre cette désignation directe et celle qui passerait par la règle du pays en question. Mais cette éventualité est concevable ; par exemple en matière contractuelle, si le système du for désigne le lieu de conclusion alors que le système étranger adopte un autre rattachement, ou inversement. C'est normalement l'interprétation de la règle de conflit du for qui devrait faire la décision.* »

Dans cette perspective, les critères envisagés au titre la première méthode n'interviennent donc que dans un second temps, lorsque le critère de rattachement retenu par la règle de conflit n'est pas susceptible de localisation.

Dans une telle hypothèse, soulignent B. Audit et L. d'Avout⁸, il conviendra « *de vérifier s'il n'existe pas une règle commune aux différents États fédérés* ». Ainsi, lorsque la règle de conflit renvoie à la loi personnelle de l'intéressée et que cette loi est celle d'un ordre plurilégislatif dépourvu de règle de conflit unifiée, « *la solution est [...] en fait certaine si [les règles de conflit interne] concordent, par exemple en faveur du domicile, comme c'est le cas aux États-Unis et dans le Royaume-Uni* »⁹.

V. Parisot, pour sa part, considère que « *le principal critère de rattachement subsidiaire proposé pour remédier à l'inexistence d'une règle de conflit interne est le critère du domicile* », en faisant observer qu'il s'agit du rattachement traditionnellement consacré par les droits de common law en matière d'état des personnes¹⁰.

3.2. La loi applicable à la détermination des modes de preuve et des modalités d'administration de celle-ci en matière de filiation.

Principe : la loi désignée par l'article 311-14 du code civil, régit tous les modes d'établissement de la filiation ne relevant pas de règles spéciales (possession d'état, art. 311-15 ou reconnaissance, art. 311-17) ou d'une convention internationale (légitimation par mariage, action à fins de subsides), quant au fond du droit¹¹ et à la preuve de la filiation. Il existe en effet, en matière de filiation, un lien très étroit entre les questions de forme et de fond.

La loi ainsi désignée est notamment applicable pour déterminer tant l'objet et la charge de la preuve que les différents modes de preuve recevables et leur force probante (V. 1^{ère} Civ., 28 mars 2006, n° 04-10160, à propos de l'expertise comparée des sangs admise par le droit allemand ; 1^{ère} Civ., 24 mai 2018, n° 16-21163, P, à propos de l'expertise biologique sans faire application de la loi algérienne, loi de la mère).

Cependant, il appartient en principe à la loi du for de préciser les modalités procédurales de réalisation des expertises et des modes d'administration de la preuve¹². S. Godechot-Patris souligne : « *lorsque la loi étrangère régissant l'établissement de la filiation naturelle au fond admet la liberté de preuve de celle-ci, le juge du for pourra tenir compte de tous les moyens de preuve admissibles à ce titre au regard de la loi du for (témoignages, indices), et ordonner, le cas échéant, des mesures d'instruction tendant à faire apparaître la vérité biologique* »¹³. Mais, précise-t-elle « *la distinction entre les deux aspects peut être difficile à établir* ».

3.3. Avis.

En l'espèce, pour dire la loi de l'Etat de Floride applicable à l'action en recherche de paternité, la cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, retient les éléments de raisonnement suivants :

1) La nationalité la plus effective de la mère au jour de la naissance de l'enfant est, au vu des pièces versées aux débats et de ses centres d'intérêts de longue date, la nationalité américaine.

2) Dès lors qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la filiation aux Etats-Unis, il incombe au juge du for de rechercher les règles américaines de conflits internes, afin de déterminer la loi de l'Etat fédéré qui doit être appliquée (1^{ère} Civ., 20 avril 2017 n° 16-14.349).

3) En l'absence, aux Etats-Unis, de règlement uniforme des conflits internes, le juge du for doit rechercher s'il est possible de déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain, l'application de la loi française étant subsidiaire.

4) En matière de statut personnel, le système américain donne compétence à la loi du domicile, « *comme cela résulte, notamment, du certificat de coutume versé par Mme [Y] aux termes duquel l'article 742.021 des statuts de Floride donne notamment compétence en matière d'action en recherche de paternité au tribunal du comté où est domicilié le demandeur, ou des diverses règles écrites rappelées par le ministère public dans son avis, tels l'article 7620 du code de la famille californien aux termes duquel, en matière de filiation, l'action doit être intentée dans le comté de résidence de l'enfant, ou encore l'article 3111.06 du code révisé de l'Ohio, énonçant que les actions relatives à la filiation sont de la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la mère, de l'enfant ou du père présumé, ou enfin de l'article 49.3 du code de Virginie prévoyant, pour ces mêmes actions, la compétence des tribunaux du lieu de résidence du demandeur.* »

5) Le chapitre 742 des statuts de Floride ne prévoit pas de règle de conflit renvoyant, en matière d'action en établissement de la paternité, à une autre loi et notamment à la loi du for.

6) Dans le cas d'espèce, Mme [Y] justifiant de sa résidence en Floride par la production notamment de ses avis d'imposition de 2019 à 2022 (pièces 26, 26-1, 26-2, 40) et de diverses factures (pièce 40), il convient de faire application de la loi de Floride en son chapitre 742 et, notamment, ses articles 742.10, 742.11, et 742.12.

Avis de rejet des six premières branches .

Dans sa première branche, le mémoire ampliatif conteste le raisonnement adopté par la cour d'appel en soutenant qu'il appartient au juge français de rechercher la teneur du droit étranger afin de donner au litige une solution conforme au droit positif étranger et non de suppléer l'absence de règles uniformes en se référant à des solutions communes qui seraient retenues par le système étranger. En cas d'impossibilité de déterminer la loi applicable et son contenu, en particulier dans un Etat fédéré, il doit faire application de la loi française à titre subsidiaire, même en matière de droits indisponibles.

Le mémoire en défense lui oppose, à bon droit selon nous, qu'après avoir constaté l'application de la loi américaine au litige, l'inexistence d'une loi fédérale sur la filiation et l'absence de règlement uniforme des conflits de lois internes, la cour d'appel a apprécié qu'il était possible de « *déterminer le contenu de la loi américaine en se référant à des solutions communes retenues par le système américain* » .

Ce faisant, appliquant le critère subsidiaire du domicile, elle a retenu la loi de Floride et recherché les solutions communes appliquées en matière d'établissement de la filiation.

En cela, elle s'est inscrite dans le prolongement de l'approche retenue par la Cour de cassation pour résoudre les conflits interterritoriaux dans son arrêt du 20 avril 2017 aux vises des articles 3 et 311-14 du code civil (1^{ère} Civ., 20 avril 2017, n° 16-14349) qui invite, dans une telle hypothèse, le juge national à « rechercher (...) d'après les règles américaines de conflits internes, de quel Etat fédéré la loi était applicable et le contenu de celle-ci ». Elle a aussi tenu compte des commentaires de la doctrine, et en particulier de B. Audit et L. d'Avout et de V. Parisot (v. *supra* p. 8 et 9), qui préconisent de vérifier s'il

n'existe pas une règle commune aux différents États fédérés et, lorsque la règle de conflit renvoie à la loi personnelle de l'intéressée et que cette loi est celle d'un ordre plurilégislatif dépourvu de règle de conflit unifiée, d'adopter la solution commune, si les règles de conflit interne concordent, par exemple en faveur du domicile, comme c'est le cas aux États-Unis et dans le Royaume-Uni. V. Parisot ajoutant que « *le principal critère de rattachement subsidiaire proposé pour remédier à l'inexistence d'une règle de conflit interne est le critère du domicile* », en faisant observer qu'il s'agit du rattachement traditionnellement consacré par les droits de common law en matière d'état des personnes.

C'est donc à bon droit que la cour d'appel a écarté le recours à la loi du for (loi française). Est ainsi assurée la coordination du point de vue du droit étranger avec la règle de conflit du for.

La première branche du pourvoi doit, en conséquence, être rejetée.

La chambre pourrait aussi, ainsi que le suggère le conseiller rapporteur dans son Avis 1015 du 18 février 2026, rejeter la première branche du moyen, « *par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit, relevé d'office, tiré de ce qu'en application de l'article 3 du code civil, lorsque la règle de conflit donne compétence à la loi d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par les règles de droit de cet Etat ou, à défaut de telles règles, celui avec lequel la situation présente les liens les plus étroits, ou de ce qu'en application du même texte, lorsque la règle de conflit donne compétence à la loi d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, et que le critère de rattachement retenu par la règle française de conflit ne permet pas de désigner directement le système de droit applicable au sein de cet Etat, le système de droit applicable est celui désigné par les règles de droit de cet Etat ou, à défaut de telles règles, celui avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.* »

En tout état de cause, la première branche doit être rejetée.

- Deuxième branche : Nous partageons l'analyse du conseiller rapporteur qui propose un rejet non spécialement motivé. L'absence de règles uniformes de conflits internes aux États-Unis est une donnée constante retenue par les premiers juges, la cour d'appel et l'ensemble des parties, en ce compris l'auteur du pourvoi. Le grief n'est donc pas fondé.

- Troisième branche : Nous partageons également l'analyse et l'avis du conseiller rapporteur. La référence aux positions prises par M. [B] dans ses écritures constitue un motif surabondant, la cour d'appel s'étant fondée pour dire qu'il n'existe pas de loi fédérale sur la filiation aux États-Unis ni de règlement uniforme des conflits internes, sur d'autres bases explicitées dans l'arrêt attaqué.

- Quatrième branche (subsidiaire) : Le mémoire ampliatif fait valoir que, même si on admet que le juge français peut identifier l'État fédéré dont la loi est applicable en se référant à des solutions communes retenues par le système américain » (arrêt attaqué, p.5, §5), il ne peut puiser les solutions que dans des règles de conflit de lois interterritoriales applicables dans les différents États fédérés et non dans des règles de compétence disparates en vigueur dans lesdits États. Or, en la cause, la cour d'appel s'est fondée sur un certificat de coutume versé par Mme [Y] statuant ainsi par des motifs inopérants.

Cet argumentaire doit, selon nous être écarté. En effet, ainsi que l'avait déjà souligné le ministère public dans l'avis qu'il avait rédigé et qui est repris par la cour d'appel, il ressort de la jurisprudence américaine que « *chaque Etat fait application de sa lex fori dès lors*

qu'une de ses juridictions est compétente » . En conséquence, c'est sans encourir la critique que la cour d'appel a perçu des règles de conflits de lois derrière les règles de compétence ; règles de surcroît concordantes, même si elles ne sont pas formulées en des termes identiques, puisqu'elles visent le domicile ou la résidence du demandeur, de la mère ou de l'enfant, ou plus exceptionnellement et à titre optionnel, du père présumé. L'arrêt attaqué le relève expressément.

Nous considérons donc que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a déterminé le contenu du droit étranger, et plus précisément, quelles étaient les solutions concordantes des Etats fédérés quant à la loi applicable à l'action en recherche de paternité.

La quatrième branche doit donc être rejetée.

La chambre pourrait aussi, ainsi que le suggère le conseiller rapporteur dans son Avis 1015 du 18 février 2026, rejeter la quatrième branche du moyen, *« par substitution au motif critiqué d'un motif de pur droit, relevé d'office, tiré de ce qu'en application de l'article 3 du code civil, lorsque la règle de conflit donne compétence à la loi d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par les règles de droit de cet Etat ou, à défaut de telles règles, celui avec lequel la situation présente les liens les plus étroits, ou de ce qu'en application du même texte, lorsque la règle de conflit donne compétence à la loi d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, et que le critère de rattachement retenu par la règle française de conflit ne permet pas de désigner directement le système de droit applicable au sein de cet Etat, le système de droit applicable est celui désigné par les règles de droit de cet Etat ou, à défaut de telles règles, celui avec lequel la situation présente les liens les plus étroits. »*

En tout état de cause, la quatrième branche doit être rejetée.

- Cinquième branche (subsidaire) : Nous partageons l'analyse et l'avis de rejet non spécialement motivé du conseiller rapporteur. Le moyen manque en fait dès lors qu'en confirmant le jugement dont appel, la cour est réputée en avoir adopté les motifs.

- Sixième branche (subsidaire) : Le mémoire ampliatif soutient que le juge français doit faire jouer, au besoin d'office, le renvoi opéré par la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois à la loi française ou à une loi tierce, ce que n'a pas fait la cour d'appel en se déterminant par des motifs inopérants et sans rechercher, au besoin d'office, les règles de conflit de lois en vigueur en Floride aux fins de déterminer si celles-ci opéraient ou non un renvoi à la loi française ou à une autre loi.

Ainsi que le souligne à juste titre le mémoire en défense, dès lors que la cour d'appel avait souverainement constaté que le système américain concordait vers la compétence de la loi de l'Etat du domicile du demandeur, et que l'a mère était, comme en l'espèce, domiciliée sur le territoire américain, tout renvoi était exclu puisque l'ordre juridique étranger acceptait la compétence qui lui était offerte par la règle de conflit du for.

La sixième branche doit donc être rejetée.

La chambre pourrait aussi, ainsi que le suggère le conseiller rapporteur dans son Avis 1015 du 18 février 2026, substituer *« un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné, dès lors que la loi de l'Etat de Floride, avec laquelle la situation présentait les liens les plus étroits, étant applicable à l'action en recherche de paternité engagée par la mère, tout*

renvoi à la loi française est exclu, la loi du domicile constituant le critère de rattachement en matière de statut personnel dans les pays de common law ».

Avis de rejet de la septième branche.

Le grief de cette branche porte sur la question de la loi applicable à la détermination des modes de preuve admissibles en matière de filiation et de leur force probante. Le mémoire ampliatif soutient que cette question relève non pas de la lex fori, mais de la loi désignée par la règle de conflit de lois. Or, en l'espèce, pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait ordonné une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 310-3 du code civil, la cour d'appel a retenu que les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction sont régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée.

Il convient de rappeler que, s'il est admis que la loi désignée par l'article 311-14 du code civil, régit tous les modes d'établissement de la filiation ne relevant pas de règles spéciales ou d'une convention internationale sur le fond du droit et, en matière de filiation, ce qui touche à la preuve de la filiation ¹⁴, en particulier pour déterminer les différents modes de preuve recevables et leur force probante, en revanche il revient à la loi du for de déterminer les modes d'administration de la preuve et les modalités procédurales de réalisation des expertises ¹⁵.

S. Godechot Patris souligne, s'agissant de la filiation, que « *lorsque la loi étrangère régissant l'établissement de la filiation naturelle au fond admet la liberté de preuve de celle-ci, le juge du for pourra tenir compte de tous les moyens de preuve admissibles à ce titre au regard de la loi du for (témoignages, indices), et ordonner, le cas échéant, des mesures d'instruction tendant à faire apparaître la vérité biologique* » . ¹⁶

En l'espèce, appliquant les principes retenus en matière de preuve, la cour d'appel s'est d'abord assurée que l'expertise était recevable en application du droit de l'Etat de Floride et, au vu des pièces produites aux débats qu'elle a décrites dans l'arrêt attaqué,

que les conditions nécessaires pour ordonner une mesure d'expertise étaient réunies au regard du caractère vraisemblable de la paternité de M. [B].

Elle a ainsi motivé l'arrêt attaqué : « *Comme l'ont justement rappelé les premiers juges, il résulte de l'article 742.011 des statuts de Floride que toute femme enceinte ou ayant un enfant, tout homme qui a des raisons de croire qu'il est le père d'un enfant, ou tout enfant, peut engager une procédure judiciaire pour déterminer la paternité de l'enfant lorsque celle-ci n'a pas été établie par la loi ou autrement.*

En outre, l'article 742.12 des mêmes statuts, tel qu'évoqué par le ministère public dans son avis, comme dans le certificat de coutume versé par l'intimée, prévoit la possibilité pour le tribunal, de sa propre initiative, d'exiger que l'enfant, la mère et les pères présumés se soumettent à des tests scientifiques pour démontrer une probabilité de paternité. De même, une partie alléguant la paternité a la possibilité de demander le prononcé d'une telle expertise au tribunal en exposant un ensemble de faits établissant une possibilité raisonnable de contact sexuel requis entre les parties.

(...) Contrairement à ce que soutient l'appelant, Mme [Y] justifie (...), par la production de ces nombreuses pièces, de la probabilité de l'existence de relations intimes avec M. [W] [B] au cours de la période de conception de [M] de sorte que le prononcé d'une mesure d'expertise est autorisé aux termes de la loi de l'Etat de Floride.

Conformément aux principes généraux rappelés supra, elle a ensuite retenu que les modalités d'exécution d'une mesure d'instruction étant régies par la loi nationale de l'Etat où elle est ordonnée et exécutée, il convient, comme l'a justement retenu le tribunal, d'ordonner cette mesure telle que régie par l'article 310-3 du code civil français. Le jugement est en conséquence confirmé. »

Dans ces conditions, et au vu de ces éléments d'appréciation, la cour d'appel a, à bon droit, ordonné une mesure d'expertise génétique selon les modalités prévues par la loi du for, en l'espèce la loi française.

La septième branche du moyen doit donc être rejetée.

En définitive, **nous concluons au rejet de l'ensemble des sept branches du moyen et au rejet du pourvoi.**

¹ V. V. Parisot, Répertoire Dalloz de droit international, Conflits internes de lois, n° 84 et s.

² 1^{ère} Civ., 20 avril 2017, n° 16-14.349, B ; Rev. crit. DIP 2018, p. 329, note V. Parisot, Dr. fam. 2017, comm. 194, note M. Farge, AJ fam. 2017, p. 416 obs. A. Boiché, à propos d'une action en recherche de paternité, la mère étant de nationalité américaine.

³ V. Parisot, Rev. crit. DIP 2018, p. 329 ; F. Chénéde (dir.), Droit de la famille, Dalloz, 9^e éd., 2022, § 512.553 ; B. Audit et L. d'Avout, Droit international privé, LGDJ, 2^{ème} éd., 2022, n° 380.

⁴ Paris, 7 juill. 1954, Rev. crit. DIP 1954. 552, note Francescakis ; 1^{ère} Civ., 11 mai 1999, n° 97-13.972, Bull. civ. I, n° 153 ; JCP 1999. II. 10183, note Muir Watt ; Rev. crit. DIP 2000. 199, note Bischoff ; JDI 1999. 1048, note Légier).

⁵ Soc. 18 mai 1999, n° 97-40.531, Bull. civ. V, n° 215 ; Dr. soc. 1999. 1110, note Moreau.

⁶ V. 1^{ère} Civ., 21 sept. 2005, n° 04-10.217, Bull. civ. I, n° 336 ; Rev. crit. DIP 2006. 100, note Muir Watt ; D. 2006. 1726, note Morisset.

⁷ V. B. Audit et L. d'Avout, Droit international privé, LGDJ, 2^{ème} éd., 2022, n° 380.

⁸ B. Audit et L. d'Avout précités, n° 375.

⁹ V. dans ce sens H. Batiffol et P. Lagarde, Traité de droit international privé, tome 2, LGDJ, 7^e éd., 1983, p. 18, § 390.

¹⁰ V. Parisot, Les conflits internes de lois, IRJS Éditions, p. 2299, § 1539

¹¹ V. S. Godechot Patris, Jurisclasseur international, Fasc. 548-10, Etablissement de la filiation : détermination des règles de conflit, n° 38 et réf. cit.

¹² H. Muir-Watt et M. Creach, Répertoire de droit international, V Expertise, n° 71 et s.

¹³ S. Godechot-Patris précitée, n° 38

¹⁴ V. S. Godechot Patris, Jurisclasseur international, Fasc. 548-10, Etablissement de la filiation : détermination des règles de conflit, n° 38.

¹⁵ H. Muir-Watt et M. Creach, Répertoire de droit international, V Expertise, n° 71 et s.

¹⁶ V. S. Godechot Patris précitée.